

## Annexe 5 : Gestion des sous-produits animaux de volailles issues des zones de protection et surveillance

### 1. Collecte des cadavres de volailles dans les élevages situés en zones réglementées

Les modalités de collecte des cadavres de volailles en élevage doivent s'adapter aux dernières modifications de gestion des zones réglementées en prenant en compte les éléments suivants :

- Les zones de contrôle temporaires (ZCT) "préventives", et
- Les zones de contrôle temporaires (ZCT) "post levée de ZS" présentant le même niveau de risque que la zone indemne (ZI).

Pour la gestion de la collecte des cadavres de volailles en élevage, il convient donc d'appliquer ces trois niveaux de risque pour la gestion centripète des tournées :

- Depuis la ZI ou les ZCT "préventives" ou les ZCT-post levée de ZS
- Vers les ZS
- Vers les ZP.

Une collecte dédiée par zone est également possible.

En fin de tournée, le camion de collecte retourne vers l'usine de transformation agréée de catégorie 1 ou 2, où les matières seront traitées. **Le retour via un site d'entreposage agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 n'est autorisé que sous réserve du strict respect des règles de biosécurité. Le passage par une aire d'optimisation logistique (AOL) est strictement interdit.**

Ces professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel de nettoyage et de désinfection pour eux et pour leur véhicule. Entre chaque élevage, les roues sont désinfectées.

Avant de sortir de la dernière zone collectée, une aspersion de la bâche ou toit du camion doit également être effectuée avant retour à l'usine de transformation.

### 2. Sous-produits animaux issus d'élevages en zones ZP/ZS

#### 2.1. Concernant les lisiers, déjections et litières usagées :

Dans les zones ZS et ZP, il importe de considérer que le lisier, fumier ou les fientes sèches des élevages sont potentiellement infectieux tant que la surveillance n'a pas permis de déterminer si la maladie a diffusé ou non sur ces territoires. Les mesures applicables sont celles prescrites par l'arrêté du 8 février 2016 ; **l'épandage de lisier, de fumier et de fientes sèches non assainis est interdit** (quand bien même ces matières seraient enfouies immédiatement).

- ❖ Pour ce qui concerne les lisiers, les modalités sont les suivantes :
  - **Soit l'évacuation** vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h),
  - **Soit par assainissement sur place :**
    - Par stockage a minima 60 jours (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire),

- ❶ Par chaulage sur place avec brassage et montée du pH > 12 et stockage 7 jours à ce pH,
- ❷ Par chaulage sur place avec double brassage et montée du pH > 12 accompagnée d'une montée en température > 70°C pendant 30 mn (ou > 60°C pdt 1 heure).

Après vidange, la fosse doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection approfondis. Cependant, si un dépôt de matières solides s'est constitué au fond, il peut y être laissé en l'état à condition d'être aspergé de désinfectant.

- ❖ Pour ce qui concerne les **fumiers**, les modalités sont les suivantes :
  - ❶ **Soit l'évacuation** vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h),
  - ❷ **Soit par assainissement sur place** ; mise en tas loin des bâtiments d'élevage (animaux, aliments, litières, passages), laissé exposé à sa propre chaleur pendant 42 jours (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire).
- ❖ Pour ce qui concerne les **fientes sèches**, les modalités sont les suivantes :
  - ❶ **Soit évacuation** vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h),
  - ❷ **Soit par assainissement sur place** ; mise en tas loin des bâtiments d'élevage (animaux, aliments, litières, passages), et stockage pendant 60 jours sous couverture ou aspersion de désinfectant (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire).

Les fumiers/lisiers/fientes sèches peuvent également être transférés dans un centre d'incinération après accord de la DREAL.

Dans tous les cas, où la matière est transportée, le contenant de transport sera clos et étanche. Un document commercial accompagnera le chargement. Il sera nettoyé et désinfecté sur le lieu de son déchargement, avant de repartir.

## 2.2. Épandage du lisier, des déjections et des litières usagées assainis :

Le lisier, les déjections et litières usagées assainis sont considérés comme non-transformés au sens du règlement (CE) n°1069/2009. Ils peuvent être destinés à un établissement de fabrication d'engrais agréé au titre du R 1069/2009 s'il ne sont pas mélangés à d'autres sous-produits animaux. L'établissement le transformera aux standards européens.

En revanche, les lisiers, fumiers et fientes sèches assainis peuvent être destinés à des unités de compostage ou de méthanisation agréés, y compris des unités de méthanisation ou de compostage ne pasteurisant/hygiénisant pas le lisier (fumier/fiente) entrant.

L'utilisation au sol de ces matières assainies suivant un plan d'épandage, est possible sans disposition supplémentaire.

## 3. Sous-produits animaux de volailles issus d'abattoirs abattant des volailles provenant de ZP/ZS :

Du fait de la réalisation de la visite vétérinaire en élevage et d'IAM et IPM à l'abattoir, la catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux issus de l'abattage des volailles, y compris les plumes, n'est pas modifiée par la présence de volailles issues des zones réglementées.